

Arrêt

n° 302 483 du 29 février 2024
dans les affaires X
X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

et

au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 17 novembre 2023, enrôlée sous le n° X

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 17 novembre 2023, enrôlée sous le n° X

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 305 759, Me F. LAURENT *loco* M. D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 306 030, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.

S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision de refus de visa étudiant du 17 novembre 2023 deux requêtes successives, les 5 et 12 décembre 2023, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros 305 759 et 306 030.

Dès lors que les décisions précitées sont entreprises par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 précité.

A l'audience, la partie requérante n'a pas indiqué la requête sur la base de laquelle il devait être statué.

Dès lors, en application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, soit celle enrôlée sous le n° 306 030, et la partie requérante est réputée se désister de l'autre requête, enrôlée sous le n° 305 759.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 6 juillet 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de

faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate ne donne que des réponses superficielles aux questions posées. Elle a une très faible maîtrise de son projet d'études et elle n'a pas su le motiver lors de son entretien. Son projet dans l'ensemble est régressif car elle est déjà titulaire d'un diplôme d'études supérieures (BTS) mais elle souhaite intégrer une première année de cycle Bachelier en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des « [a]rticles 8 et 14 de la CEDH ; 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante s'emploie à contester l'usage par la partie défenderesse de l'avis Viabel, par le biais de sept sous-branches.

3.2.1. Dans une cinquième sous-branche, la partie requérante constate que la partie défenderesse a conclu à un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ». Elle fait valoir que la preuve d'une telle fraude doit être rapportée par la partie défenderesse qui en a la charge, et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir rapporté aucune preuve susceptible de démontrer avec un degré raisonnable de certitude que la requérante a commis une fraude ou un détournement de procédure.

La partie requérante fait valoir que l'avis Viabel est un simple résumé d'une interview, qui ne se base sur aucun procès-verbal qui reprendrait les questions posées et les réponses données, qui serait lu et signé par la partie requérante, en sorte qu'il ne saurait constituer une preuve au sens des dispositions du Code civil visées au moyen. Elle ajoute que les affirmations qui y sont reprises sont invérifiables à défaut de retranscription intégrale, et donc exclusives de toute preuve, avant de les contester et d'indiquer ne pas comprendre « en quoi le projet d'études serait régressif, insuffisamment connu et motivé, et les alternatives en cas d'échec insuffisamment exprimées ? quelle logique répétitive (ce qui est surtout répétitif, c'est le contenu des avis Viabel, quasi identiques mot pour mot) ? quelles réponses superficielles ? à quelles questions ?... ».

Elle souligne qu'aucun procès-verbal de l'entretien de Viabel n'a été rédigé et signé et que les questions posées et les réponses données ne figurent pas au dossier administratif, en sorte que le Conseil ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé « les questions efficaces menant aux conclusions prises », se référant à cet égard à de la jurisprudence du Conseil de céans.

Elle conclut que la « nature suspecte » attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la requérante lors de l'entretien oral ne peut permettre au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de la décision entreprise, « en ce que le défendeur estime être face à un faisceau suffisant de preuve ».

3.2.2. Dans une septième sous-branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité. Elle conteste l'avis de Viabel, affirmant avoir répondu avec pertinence et clarté aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, des compétences qu'elle acquerra, de ses motivations, de son orientation, des alternatives en cas d'échec et des débouchés professionnels, tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation et son questionnaire écrit dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Elle indique être titulaire d'un « BTS en marketing », avoir travaillé comme assistante marketing et souhaiter entamer un bachelier dans le même domaine. Elle soutient qu'il s'agit d'une progression et non d'une régression. La partie requérante affirme qu'elle a réussi des études dans le même domaine et qu'elle justifie donc de prérequis.

Elle souligne qu'elle a obtenu l'équivalence de ses diplômes par la Communauté française de Belgique, ce dont n'a pas tenu compte la partie défenderesse et Viabel, « organisme français de France », qui n'a pas de connaissance au sujet de l'établissement d'enseignement au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique et qui ne peut se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier.

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « *partiel et partiel* » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une violation des dispositions et principes visés au grief.

4. Discussion.

4.1. Sur les cinquième et septième sous-branches de la deuxième branche du moyen unique, réunies, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision se fonde sur

l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *La candidate ne donne que des réponses superficielles aux questions posées. Elle a une très faible maîtrise de son projet d'études et elle n'a pas su le motiver lors de son entretien. Son projet dans l'ensemble est régressif car elle est déjà titulaire d'un diplôme d'études supérieures (BTS) mais elle souhaite intégrer une première année de cycle Bachelier en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent* ».

4.4. Le Conseil observe que les motifs tenant au caractère superficiel des réponses apportées par la partie requérante, ainsi qu'à la faible maîtrise de son projet d'études et au défaut de motivation de celui-ci lors de l'entretien, ne sont pas établis.

En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et fondée sur des motifs sérieux et objectifs.

Il en va de même de l'objection selon laquelle les constats posés se vérifieraient à l'examen du dossier administratif et ne seraient pas utilement contestés par la partie requérante qui se bornerait à prendre le contrepied de l'acte attaqué sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de rappeler à cet égard que la partie requérante a bien exposé les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse, telles que celles examinées au point 4.4. du présent arrêt, n'étaient pas vérifiables ni établies par le dossier administratif et dès lors non pertinentes.

Le Conseil relève que la partie défenderesse objecte également que les arguments de la partie requérante, selon lesquels l'appréciation effectuée par Viabel est subjective et non-conforme à ses déclarations « ne remettent pas utilement en cause les constats opérés par Viabel ». Cette objection ne peut être suivie, le Conseil rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

Les objections de la partie défenderesse, tenant à ce que son recours à l'assistance de l'organisme Viabel ne serait pas illégal et que la partie requérante a été entendue et qu'elle ne démontre pas que les circonstances de l'entretien lui auraient été défavorables, ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

4.6. S'agissant de la considération selon laquelle la partie défenderesse se serait fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, et que l'avis Viabel ne serait qu'un élément parmi d'autres, le Conseil tient à rappeler qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais accorder la primauté à l'avis de Viabel. En d'autres termes, la partie défenderesse indique que si elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, elle a cependant été convaincue par les réserves émises par Viabel dans son avis. Il en résulte que les autres éléments figurant au dossier administratif, tels que la lettre de motivation et le questionnaire, ne l'ont pas amenée à rejeter la demande. L'objection de la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard ne peut dès lors être retenue.

4.7. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs que ceux visés au point 4.4 du présent arrêt, à les supposer établis et pertinents.

4.8. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.9. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2.

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le n° X

Article 3.

Le recours en annulation enrôlé sous le n° X est fondé en sorte que la décision de refus de visa, prise le 17 novembre 2023, est annulée.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension enrôlée sous le n° X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY